

- ordonner la rectification des propos tenus dans la décision attaquée en ce qui concerne l'absence de tout propos du requérant quant à la menace d'un éventuel licenciement par la défenderesse;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien agent temporaire de la Cour de comptes européenne classé au grade A*8, a été nommé par cette dernière fonctionnaire stagiaire de grade A*5, sans que son accord soit demandé au préalable.

Dans son recours, le requérant fait valoir que la conduite de la défenderesse serait constitutive de fautes contractuelles et extra-contractuelles. Il invoque la violation du code de bonne conduite administrative du personnel de la Cour des comptes, la violation de l'article 25 du statut ainsi que la violation des principes généraux de droit de la fonction publique relatifs à la bonne administration, à la confiance légitime et au maintien des droit acquis.

Recours introduit le 28 juillet 2006 — Vereecken/Commission

(Affaire F-86/06)

(2006/C 237/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marc Vereecken (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Rodrigues, A. Jaume et C. Bernard-Glanz, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

À titre principal:

- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) rejetant la réclamation du requérant, prise ensemble avec le refus de l'AIPN d'inscrire le requérant sur la liste des fonctionnaires promus dans le grade A*9 au titre de l'exercice de promotion 2005, ce refus résultant implicitement de l'information administrative n° 85/2005 du 23 novembre 2005, ainsi qu'avec les rapports d'évolution de carrière du requérant pour les années 2003 et 2005;
- indiquer à l'AIPN les effets qu'emporte l'annulation des décisions attaquées, et notamment, la requalification du grade

du requérant en grade A*9 avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2005.

À titre subsidiaire:

- demander à la partie défenderesse de reconnaître le requérant comme promouvable au grade A*9 lors de sa prochaine promotion;
- condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice subi par le requérant du fait de ne pas avoir été promu au grade A*9 à partir du 1^{er} mars 2005;
- condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice moral subi par le requérant du fait de l'absence d'établissement des rapports de notation 1997-1999 et de l'établissement tardif du rapport de notation 1999-2001 et des rapports d'évolution de carrière 2003 et 2004.

En tout état de cause

- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir trois moyens, très similaires au premier, au troisième et au quatrième des moyens invoqués dans la requête F-17/06x (¹), introduite par le même requérant.

(¹) JO C 96 du 22.04.2006, p. 39.

Recours introduit le 3 août 2006 — Manté/Conseil

(Affaire F-87/06)

(2006/C 237/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Thierry Manté (Woluwe Saint Pierre, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du Conseil du 22 août 2005 refusant au requérant l'octroi de l'indemnité d'installation et en ordonnant la récupération;